

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 8 – 13 juillet 2024

RÉSUMÉ DE LA SÉANCE  
VENDREDI 12 JUILLET 2024

Rapports des groupes de travail

32. Commerce des plantes médicinales et aromatiques

32.2 Rapport du groupe de travail intersessions [décision 19.263] .....PC27 Doc. 32.2

Le Comité pour les plantes accepte les recommandations figurant dans le document PC27 Com. 3 telles qu'amendées par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, comme suit :

Le Comité pour les plantes convient :

- a) conformément à la décision 19.263 c), de rendre compte à la Conférence des Parties
- b) de proposer les projets de décisions suivants à la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session :

**À l'adresse du Secrétariat**

**20.AA** Le Secrétariat :

- a) *finalise l'étude élaborée conformément à la décision 19.261, paragraphe c), et résumée dans le document PC27 Doc. 32.1 Add pour examen par le Comité pour les plantes ;*
- b) *collabore avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes et le Centre mondial de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) afin d'examiner les disparités énumérées dans les annexes 2 à 4 du document PC27 Doc. 32.1 Add, et de déterminer s'il est nécessaire d'apporter des corrections ou des améliorations à la nomenclature, dans les bases de données CITES ;*
- c) *sous réserve d'un financement externe, instaure des renvois entre les bases de données CITES et la base de données des les Medicinal Plant Names Services pour les PMA inscrites aux Annexes de la CITES, en tenant compte de l'avis technique du Comité pour les plantes, adopté à sa 26<sup>e</sup> session (voir compte rendu résumé PC26 SR) ; et*
- d) *rend compte au Comité pour les plantes.*

**À l'adresse du Comité pour les plantes**

**20.BB** Le Comité pour les plantes :

- a) *examine l'étude et le rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 20.AA ;*
- b) ~~améliore encore~~ *continue d'examiner* le projet de résolution sur les plantes médicinales et aromatiques figurant dans l'annexe du document PC27 Com. 3, en tenant compte, notamment, du rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 20.AA et en faisant toute recommandation, s'il y a lieu ; et
- c) *rend compte au Comité permanent.*

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**20.CC** *Le Comité permanent examine le rapport du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.*

- c) de décider que les décisions 19.261 à 19.264 ont été essentiellement appliquées et qu'il devrait être recommandé de les remplacer, à la CoP20, par les décisions 20.AA à 20.CC.

Aux fins de référence, le Secrétariat joint une version propre du projet de résolution sur les espèces de plantes médicinales et aromatiques, en annexe 1 du présent résumé de la séance.

#### **41. Rapport de la spécialiste de la nomenclature botanique**

[résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) et décisions énumérées ci-dessous]

- 41.1 Aperçu des questions relatives à la nomenclature de la flore pour la période CoP19–CoP20  
[décision 18.306 (Rev. CoP19), décision 19.291] .....PC27 Doc. 41.1
  - 41.2 Nomenclature pour les aloès (Aloe spp.) [décisions 19.279 et 18.208] .....PC27 Doc. 41.2
  - 41.3 Nomenclature des orchidées inscrites à l'Annexe-II (Orchidaceae spp.)  
[décision 19.285] .....PC27 Doc. 41.3
  - 41.4 Nomenclature pour les Ébènes (Diospyros spp.) (populations de Madagascar)  
[décision 19.282] .....PC27 Doc. 41.4
  - 41.5 Nomenclature normalisée pour les cumarus (Dipteryx spp.)  
[décision 19.283] .....PC27 Doc. 41.5
  - 41.6 Nomenclature normalisée pour l'acajou africain (Khaya spp.)  
[décision 19.284] .....PC27 Doc. 41.6
  - 41.7 Nomenclature pour les pachypodiums (Pachypodium spp.)  
[décision 19.288] .....PC27 Doc. 41.7
- et
- 41.8 Nomenclature normalisée pour les orpins (Rhodiola spp.)  
[décision 19.289] .....PC27 Doc. 41.8

Le Comité pour les plantes accepte les recommandations figurant dans le document PC27 Com. 4 amendé par la spécialiste de la nomenclature (Mme Klopper), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Secrétariat, comme suit :

Le groupe de travail comprend le représentant suppléant pour l'Europe (M. de Boer).

Le Comité pour les plantes :

- a) invite la spécialiste de la nomenclature à préparer des projets de décisions pour examen par la Conférence des Parties afin de se concerter avec les administrateurs des bases de données mondiales contenant des informations sur la répartition des plantes quant à la possibilité de fournir de telles informations au niveau des pays de l'ISO ;

- b) invite le Secrétariat à envisager, en collaboration avec le PNUE-WCMC et la spécialiste de la nomenclature, une approche fondée sur les meilleures pratiques pour présenter les espèces inscrites sur les listes de taxons supérieurs dans les bases de données CITES, qui ne sont pas incluses dans les références de nomenclature normalisées les plus récemment adoptées (comme les cas des *Diospyros* spp. et des *Orchidaceae* spp.) ; et
- c) accepte les recommandations suivantes :

Concernant les Cactaceae :

Le Comité pour les plantes accepte :

- a) de soumettre pour examen à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties les projets de décisions suivants sur la nomenclature des Cactacées :

**À l'adresse du Secrétariat, en consultation étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes**

**20.AA** *Le Secrétariat, en étroite consultation avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, propose, sous réserve d'un financement externe, une liste actualisée pour la famille des Cactaceae, en tenant compte des informations contenues dans le document PC26 Doc. 43.3 et des accords portés au compte rendu résumé PC26 SR, ainsi que d'autres informations disponibles, et en fait le rapport au Comité pour les plantes.*

**À l'adresse du Comité pour les plantes**

**20.BB** *Le Comité pour les plantes conseille le Secrétariat sur la liste actualisée pour la famille des Cactaceae et fait part de ses recommandations à la Conférence des Parties, y compris en ce qui concerne l'adoption de la liste comme référence de nomenclature normalisée dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP2019) Nomenclature normalisée.*

- b) la proposition de traiter dans le cadre du cahier des charges de la révision de la liste de nomenclature pour les Cactaceae, la question relative à *Turbinicarpus ×roseiflorus*, expliquée au paragraphe 12 du document PC27 Doc. 41.1 ;
- c) que les décisions 18.304 (Rev. CoP19) à 18.306 (Rev. CoP19) ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

Concernant *Dalbergia* spp.:

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note que 12 nouvelles espèces de *Dalbergia* ont été décrites depuis l'adoption de la liste pour *Dalbergia* spp. et
- b) recommande que toute révision de la liste de contrôle soit coordonnée dans le cadre des dispositions de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19).
- c) convient que les décisions 18.307 (Rev. CoP19) et 18.308 (Rev. CoP19) ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

Concernant *Taxus* spp.:

Le Comité pour les plantes convient de recommander le renouvellement des décisions 19.290 et 19.291 à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, afin de finaliser une liste de contrôle pour *Taxus* spp. pour examen à la 21<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Concernant *Bulnesia sarmientoi* :

Le Comité pour les plantes convient de proposer à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties l'adoption d'une référence de nomenclature normalisée pour *Gonopterodendron sarmientoi* à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) comme suit :

**Godoy-Bürki, A.C., Acosta, J.M. & Aagesen, L. (2018). Phylogenetic relationships within the New World subfamily Larreoideae (Zygophyllaceae) confirm polyphyly of the disjunct genus *Bulnesia*. *Systematics and Biodiversity* 16(5): 453–468**, avec une note indiquant que *Bulnesia sarmientoi* et *Plectrocarpa sarmientoi* doivent être considérés comme des synonymes de *Gonopterodendron sarmientoi*

Concernant les plantes à bulbe de genre *Cyclamen*, *Galanthus*, et *Sternbergia* :

Le Comité pour les plantes :

- a) demande au Secrétariat, en collaboration avec la spécialiste de la nomenclature, de développer des listes CITES séparées et mises à jour pour examen à la CoP20, afin de les inclure dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), basées sur des extraits de base de données horodatés pour les genres *Cyclamen*, *Galanthus* et *Sternbergia*, en tenant compte des informations contenues dans le document PC26 Doc. 43.1 et des accords consignés dans les comptes rendus résumés PC26 SR et PC27 SR, ainsi que de toute autre information disponible.
- b) convient de soumettre à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, pour examen, les projets de décision révisés suivants concernant les listes de nomenclature pour les genres *Cyclamen*, *Galanthus*, et *Sternbergia* :

**À l'adresse du Secrétariat, en consultation étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes**

**20.AA** *Le Secrétariat, en étroite consultation avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, propose, sous réserve d'un financement externe, des listes de contrôle distinctes et actualisées pour examen à la CoP21 en vue d'une inclusion dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) Nomenclature normalisée.*

**À l'adresse du Comité pour les plantes**

**20.BB** *Le Comité pour les plantes conseille le Secrétariat sur les listes actualisées des genres *Cyclamen*, *Galanthus* et *Sternbergia*, et fait part de ses recommandations à la Conférence des Parties, y compris en ce qui concerne l'adoption des listes de contrôle en tant que référence de nomenclature normalisée dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP20) Nomenclature normalisée.*

Concernant *Aquilaria* et *Gyrinops* :

Le Comité pour les plantes convient :

- a) de proposer l'adoption d'extraits de base de données horodatés mis à jour, similaires à ceux des annexes 1 et 2 du document PC27 Doc. 41.1 en tant que nouvelles références de nomenclature normalisée pour les genres *Aquilaria* et *Gyrinops* pour examen par la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et pour inclusion dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19).
- b) de proposer les projets de décisions révisés sur *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp., comme suit :

**À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes et les États de l'aire de répartition et autres Parties**

**20.AA** *Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :*

- a) *commissionne une étude et une mission de terrain, afin de :*

- i) *rechercher les données et informations disponibles sur la phylogénie, la taxonomie et la répartition des genres Aquilaria spp. et Gyrinops spp. ;*
- ii) *en collaboration avec les États de l'aire de répartition et les autres Parties, le cas échéant et s'ils ne sont pas disponibles autrement, se procurer des ensembles représentatifs d'échantillons de spécimens de bois d'agar de tous les États de l'aire de répartition du bois d'agar, utilisables pour des analyses phylogénétiques et analyses taxonomiques ;*
- iii) *réaliser les analyses nécessaires pour clarifier la phylogénie et la taxonomie d'Aquilaria spp. et de Gyrinops spp. ; et*
- iv) *en collaboration avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, proposer une liste de contrôle actualisée pour les deux genres, à soumettre pour examen par le Comité pour les plantes.*

#### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**20.BB** *Le Comité pour les plantes conseille le Secrétariat sur les listes actualisées des genres Aquilaria et Gyrinops et fait part de ses recommandations à la Conférence des Parties, y compris en ce qui concerne l'adoption des listes de contrôle en tant que références de nomenclature normalisée dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP20) Nomenclature normalisée.*

#### **À l'adresse des États de l'aire de répartition et autre Parties**

**20.CC** *Les États de l'aire de répartition et les autres Parties sont invités à financer la mise en œuvre de l'étude prévue par la décision 20.AA et à faciliter la collecte et l'analyse d'ensembles représentatifs d'échantillons de spécimens de bois d'agar provenant de tous les États de l'aire de répartition, utilisables pour des analyses phylogénétiques, selon la situation.*

#### Concernant la nomenclature pour *Beaucarnea* :

Le Comité pour les plantes :

- a) convient que l'inclusion de *Beaucarnea hookeri* et *B. glassiana* dans une référence de nomenclature normalisée pour le genre est un amendement substantiel à l'inscription actuelle du genre en tant que taxon supérieur, et d'inviter le gouvernement dépositaire, en consultation avec le Mexique, à évaluer *Beaucarnea hookeri* et *B. glassiana* au regard des critères d'inscription prévus par la résolution Conf. 9.24, et à soumettre à la CoP20 des propositions d'inscription à l'Annexe II conformément au paragraphe 2f) de la résolution 12.11 (Rev. CoP19), selon qu'il conviendra.
- b) convient de recommander pour examen par la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties l'adoption de Rojas-Pina et al. (2014) comme référence de nomenclature normalisée pour le genre *Beaucarnea* spp. dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) et, le cas échéant, avec une note indiquant l'exemption de *Beaucarnea hookeri* et *B. glassiana* aux règlements de la CITES

**[Rojas-Pina, V., Olsen, M.E., Alvaro-Cardenas, L.O. & Eguiarte, L.E. 2014. Molecular phylogenetics and morphology of *Beaucarnea* (Ruscaceae) as distinct from *Nolina*, and the submersion of *Calibanus* into *Beaucarnea*. *Taxon* 63(6): 1193–1211.]**

#### Concernant la dénomination appropriée pour *Nardostachys grandiflora* :

Le Comité pour les plantes convient de proposer pour examen par la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties l'adoption d'une référence de nomenclature normalisée pour *Nardostachys grandiflora* dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), comme suit :

**Mabberley, M.B. & Noltie, H.J. (2014). A note on *Valeriana jatamansi* Jones (Caprifoliaceae s.l.). *Blumea* 59: 37–41.**

Concernant une référence normalisée pour *Anacampseros* (=Avonia):

Le Comité pour les plantes demande à la spécialiste de la nomenclature d'examiner plusieurs options et de rechercher de manière plus approfondie la meilleure référence de nomenclature normalisée pour le genre *Anacampseros* spp. (=Avonia), y compris une mise à jour potentielle du nom de famille, et de proposer des projets de décision à examiner par la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Concernant *Dipteryx* spp.:

Le Comité pour les plantes :

- a) demande à la spécialiste de la nomenclature d'examiner la publication Carvalho et al. (2020), afin d'évaluer si trois espèces sont bien inscrites dans l'extrait horodaté, et de télécharger de nouveaux extraits horodatés peu avant la CoP20, pour soumission et adoption en tant que référence de nomenclature normalisée dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée*.

**[Carvalho, C.S., de Fraga, N.C., Cardoso, D.B.O.S. & Lima, H.C. 2020. Tonka, baru and cumaru: Nomenclatural overview, typification and updated checklist of *Dipteryx* (Leguminosae). *Taxon* 69(3): 582–592. <https://doi.org/10.1002/tax.12238>]**

- b) convient que la décision 19.283 a été mise en œuvre et sa suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Concernant *Khaya* spp. (populations d'Afrique):

Le Comité pour les plantes convient que :

- a) la référence actuelle de nomenclature normalisée pour le genre *Khaya* peut être conservée et qu'elle ne nécessite pas de mise à jour ; et
- b) la décision 19.248 a été mise en œuvre et sa suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Concernant *Rhodiola* spp.:

Le Comité pour les plantes :

- a) convient que l'extrait horodaté ne contient pas d'amendements substantiels à la référence Ohba (2003) qui modifieraient le champ d'application initial de cette inscription ;
- b) propose la révision de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée* pour inclure une référence de nomenclature pour *Rhodiola* spp. avec un nouvel extrait horodaté similaire à celui proposé dans l'annexe 1 du document PC27 Doc. 41.8.
- c) convient que la décision 19.289 a été mise en œuvre et sa suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Concernant les aloès :

Le Comité pour les plantes :

- a) convient d'utiliser la classification du genre telle que décrite au paragraphe 7 du document PC27 Doc. 41.2.
- b) invite le gouvernement dépositaire à travailler avec l'Afrique du Sud pour soumettre à la CoP20 une proposition d'inscription à l'Annexe II pour les quatre espèces d'Aloès précédemment traitées dans le genre *Chortolirion*, conformément au paragraphe 2f) de la résolution 12.11 (Rev. CoP19).
- c) sous réserve de l'adoption de la proposition d'inscription à soumettre par le gouvernement dépositaire, et de tout amendement nécessaire pour les quatre espèces précédemment traitées sous *Chortolirion*, convient de proposer la liste de contrôle des aloès, telle qu'elle figure dans les

annexes du document PC27 Doc. 41.7, pour inclusion en tant que référence de nomenclature normalisée dans la Résolution 12.11 (Rev. CoP19).

- d) convient que les décisions 19.279 et 19.280 ont été mises en œuvre et leur suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Concernant *Diospyros* spp. (populations de Madagascar, espèces de grands arbres) :

Le Comité pour les plantes :

- a) note que l'inscription de *Diospyros* spp. comprend l'ensemble du genre *Diospyros* spp. (populations de Madagascar)
- b) note que le projet de liste de contrôle inclut huit espèces non publiées, et demande à la spécialiste de la nomenclature d'évaluer si ces espèces doivent être inscrites, et d'apporter plus de précisions dans son rapport à la CoP20. Le Comité pour les plantes demande une correction à la page 3 (les décisions de la CoP actuellement citées concernent *Taxus* spp. et les numéros des décisions sont à corriger).
- c) convient de soumettre la liste pour les *Diospyros* spp, avec toutes les précisions pertinentes, pour examen et adoption par la CoP20, en vue de l'inclure en tant que référence de nomenclature normalisée dans la résolution Conf. 12.11 (CoP19).
- d) convient que les décisions 19.281 et 19.282 ont été mises en œuvre et leur suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Concernant le genre *Pachypodium* :

Le Comité pour les plantes :

- a) note que le groupe de travail n'a pas d'autres commentaires sur le projet de liste pour le genre *Pachypodium*.
- b) convient de présenter à la CoP20 la liste pour le genre *Pachypodium*, telle qu'elle figure dans les annexes du document PC27 Doc. 41.7, pour inclusion comme référence de nomenclature normalisée dans la résolution 12.11 (Rev. CoP19).
- c) convient que les décisions 19.287 et 19.288 ont été mises en œuvre et leur suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Concernant la *Nomenclature des orchidées inscrites à l'Annexe II*

Le Comité pour les plantes

- a) note que le groupe de travail n'a pas d'observations supplémentaires concernant les réponses contenues dans les annexes du document PC27 Doc. 41.3 ;
- b) prend note que la référence de nomenclature normalisée actuelle pour les orchidées n'inclut pas tous les genres de la famille des orchidées, mais seulement ceux qui dominent le commerce international des orchidées ;
- c) convient d'inscrire dans les projets de décisions et le cahier des charges de l'étude une étape supplémentaire visant à réanalyser quels genres d'orchidées font l'objet d'un commerce et à ajuster la mise à jour de la référence de nomenclature normalisée en fonction des genres dont il a été constaté qu'ils dominent le commerce ;
- d) demande au Secrétariat de modifier le titre de la liste afin de préciser qu'elle ne comprend que les genres faisant l'objet d'un commerce international ;
- e) convient de proposer des projets de décision suivant sur la nomenclature des orchidées à soumettre pour examen à la CoP20, comme suit :

**À l'adresse du Secrétariat, en coopération étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes**

**20.AA** *Le Secrétariat, en coopération étroite avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes et sous réserve de la disponibilité en permanence de ressources externes :*

- a) *vérifie les genres d'orchidées que l'on trouve dans le commerce afin d'étayer les mises à jour de la référence de nomenclature normalisée ;*
- b) *prépare une mise à jour de la référence de nomenclature normalisée pour les orchidées inscrites à l'Annexe II, qui figure dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) Nomenclature normalisée, et ajoute à la référence de nomenclature normalisée mise à jour tous les genres supplémentaires trouvés dans le commerce ;*
- c) *en entreprenant ce qui précède, tient compte des avis exprimés en réponse à la notification 2024/010 et compilés dans le document PC27 Doc 41.3 Nomenclature des orchidées inscrites à l'Annexe II (Orchidaceae spp.), ainsi que d'une comparaison actualisée de la référence de nomenclature normalisée en vigueur avec la base de données Plants of the World Online (POWO) ; et*
- d) *rend compte au Comité pour les plantes de l'état d'avancement ou des résultats de ces travaux*

**À l'adresse du Comité pour les plantes**

**20.BB** *Le Comité pour les plantes :*

- a) *examine les avancées ou résultats rapportés par le Secrétariat conformément à la décision 20.AA ; et*
  - b) *fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.*
- f) convient que les décisions 19.285 et 19.286 ont été mises en œuvre et leur suppression peut être proposée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Concernant les espèces de plantes médicinales et aromatiques

Le Comité pour les plantes convient que les projets de décisions proposés dans l'addendum PC27 Doc. 32.1 Add. soient amendés comme suit et soumis à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties pour examen :

**À l'adresse du Secrétariat**

**20.AA** *Le Secrétariat :*

- a) *travaille en collaboration avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) afin d'examiner les divergences identifiées figurant dans les annexes 2 à 4 du document PC27 Doc. 32.1 Add, et de déterminer si des corrections ou améliorations de la nomenclature dans les bases de données de la CITES sont nécessaires ;*
- b) *sous réserve d'un financement externe, met en place des références croisées entre les bases de données de la CITES et la base de données du Medicinal Plant Names Services pour les PMA inscrites aux Annexes de la CITES, en tenant compte de l'avis technique du Comité pour les plantes approuvé lors de sa 26<sup>e</sup> session (voir le compte rendu PC26 SR) ; et*
- c) *rend compte au Comité pour les plantes.*

## **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**20.BB** Le Comité pour les plantes examine le rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 20.AA et fait rapport à la Conférence des Parties.

### 18. Identification des bois et autres produits du bois

18.2 Rapport du groupe de travail intersessions [décision 19.147] .....PC27 Doc. 18.2

Le Comité pour les plantes accepte les recommandations figurant dans le document PC27 Com. 5 amendé par les États-Unis d'Amérique, comme suit :

Le Portugal n'a pas pu participer au groupe de travail.

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note des progrès accomplis par le groupe de travail intersessions sur l'identification des bois et des autres produits du bois et des annexes 1 à 8 du document PC27 Doc. 18.2 ;
- b) note que les mesures et activités présentées dans le [document sur les résultats de la réunion de l'équipe spéciale CITES sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES](#) traitent certains des aspects abordés dans la décision 19.147, et que le Secrétariat a publié une [notification aux Parties n° 2024/079](#) les invitant à fournir des informations sur la mise en œuvre de la [décision 19.89](#) relative à l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES ;
- c) prie le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe, de mieux faire connaître les ressources en ligne disponibles sur la page « Ressources et outils d'identification du bois » du site Web de la CITES ;
- d) convient de soumettre les décisions révisées suivantes au Comité permanent pour examen à sa 78<sup>e</sup> session, en vue de leur présentation à la CoP20 :

## **À l'adresse des Parties** (nouveau texte souligné, texte supprimé barré)

**19.146 (Rev. CoP20)** *Les Parties sont encouragées à :*

a) ~~*collaborer avec le Secrétariat en partageant les informations pertinentes pour soutenir l'application des la décisions 20.AA 19.145 et 19.147 sur les espèces du genre Dalbergia, en tenant compte des progrès décrits dans les documents PC25 Doc. 34 et CoP19 Doc. 84.1, et du matériel d'identification de première ligne pour aider à différencier les espèces ressemblantes dont l'état de conservation n'est peut-être pas préoccupant, comme Dalbergia sisso ;*~~

b) *prioriser l'élaboration de matériel d'identification pour :*

i) *les espèces d'arbres prioritaires inscrites aux Annexes de la CITES, en prenant en considération l'ordre de priorité établi par le Comité pour les plantes dans la décision 19.147 (Rev.) et des besoins du personnel chargé de l'application de la Convention situé en première ligne ; et*

ii) *les espèces ressemblantes dont l'état de conservation ne constitue pas forcément un sujet de préoccupation, telles que Dalbergia sisso.*

## **À l'adresse du Secrétariat**

**20.AA**

*Le Secrétariat*

- a) *publie une notification aux Parties les invitant à lui communiquer des informations relatives :*
- i) *aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES faisant l'objet d'un commerce international et devant être traitées en priorité pour la mise au point de matériels d'identification des bois, compte tenu de l'ordre de priorité établi au cours de la période d'intersessions précédente pour les espèces d'arbres africaines, les espèces d'arbres néotropicales et les espèces d'arbres produisant du bois de rose, comme indiqué dans les documents [PC26 SR](#), [PC27 Doc 31](#), [PC27 Doc. 27](#) et [PC27 SR](#) ;*
  - ii) *aux priorités en matière d'application de la Convention en première ligne concernant l'identification des bois, parmi lesquelles :*
    - A. *les clés existantes pour le diagnostic ou les matériels d'identification CITES spécifiques au taxon pour les espèces prioritaires, qui peuvent être mis à la disposition du Secrétariat pour publication sur le site Web de la CITES ; et*
    - B. *les principales lacunes en matière de matériels d'identification qui doivent être comblées.*
  - iii) *aux techniques et aux outils d'identification des bois disponibles utilisés par les Parties, aux normes applicables à ces techniques et aux outils et à l'utilité de ces outils ;*
  - iv) *aux informations minimales figurant dans les formulaires ou documents de prélèvement d'échantillons de bois qui permettent de reconnaître ces échantillons, et à tous les champs possibles saisis dans un prélèvement d'échantillons de bois ;*
  - v) *aux bases de données d'échantillons de bois accessibles au public pouvant être incluses sur le site Web de la CITES et, dans la mesure du possible, aux informations sur la procédure par laquelle les autres Parties sont susceptibles de demander accès aux bases de données confidentielles ; et*
  - vi) *aux pratiques exemplaires et à l'expérience acquise dans la conception et l'utilisation des technologies d'identification des bois, afin de développer une expertise en matière d'identification des bois ;*
- b) *met à disposition, sur le site Web de la CITES, les informations échangées par les Parties sur les matériels, techniques, outils et bases de données ayant trait à l'identification des bois ; et*
- c) *rassemble ces informations pour qu'elles soient examinées par le Comité pour les plantes à sa 28<sup>e</sup> session et par le Comité permanent, selon qu'il convient.*

**À l'adresse du Comité pour les plantes, en collaboration avec les parties prenantes concernées** (nouveau texte souligné, texte supprimé barré)

**19.147 (Rev. CoP20)** Le Comité pour les plantes, en collaboration avec les parties prenantes concernées et en s'appuyant sur les informations disponibles sur des les initiatives et processus existantes, sur les informations tirées du document PC27 Doc. 18.2 et de ses annexes, et sur les réponses à la notification publiée par le Secrétariat au titre de la décision 20.AA, et les avancées à ce jour :

- a) ~~élabore un plan en vue de prioriser les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES pour concentrer les efforts déployés au niveau mondial sur le développement et le partage de bases de données de références et d'outils pour l'identification, comprenant des campagnes d'échantillonnage pour obtenir des échantillons de référence justificatifs lesquelles des matériels d'identification, des bases de données de référence et des outils devraient être conçus ;~~
- b) recommande des mécanismes susceptibles de remédier au manque d'échantillons de référence justificatifs ;
- ~~b) priorise l'élaboration de matériel d'identification pour les espèces du genre *Dalbergia*, en tenant compte des progrès décrits dans les documents PC25 Doc. 34 et CoP19 Doc. 84.1, et du matériel d'identification de première ligne pour aider à différencier les espèces ressemblantes dont l'état de conservation n'est peut-être pas préoccupant, comme *Dalbergia sissoo*;~~
- c) établit une examine la liste des techniques et outils disponibles et évalue leurs normes et leur utilité pour l'identification des espèces et l'application de la CITES aux espèces d'arbres prioritaires inscrites aux Annexes et les espèces ressemblantes ;
- ~~d) détermine les lacunes dans les sources de connaissances actuelles pour l'identification des arbres CITES, leur disponibilité et leur utilité, et prend en compte les difficultés ainsi que les ressources financières requises pour mettre ces outils plus largement à la disposition des Parties ;~~
- ~~e) élabore des modèles normalisés pour l'information et autres outils pouvant faciliter le partage de l'information sur le contenu et l'état des collections d'échantillons de bois, et échange avec des instituts de recherche, des organismes d'application des lois et autres autorités~~
- ~~f) définit des méthodes susceptibles de stimuler l'échange mondial, régional et national de meilleures pratiques en matière de technologies d'identification des bois entre Parties, sans oublier les enseignements acquis sur la manière dont les Parties ont construit leurs capacités et leur expertise relatives à l'identification des bois ;~~
- gd) examine analyse les résultats de l'examen de l'utilité et de la fonctionnalité du répertoire en ligne mené par le Secrétariat et fait des recommandations sur la poursuite de son développement pour contribuer à la mise en œuvre de la décision 19.145;
- ~~h) examine les résultats pertinents de la réunion en ligne de l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES, présentés en annexe de l'addendum au document SC74 Doc. 33.2 ; et~~
- ~~ie) informe le Comité permanent des progrès accomplis, selon qu'il convient, et communique ses conclusions et recommandations pour examen à la Conférence des Parties, à sa 20<sup>1</sup>e session.~~

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.148 (Rev. CoP20)** Le Comité permanent examine tout rapport du Comité pour les plantes relatif à la mise en œuvre de la décision 19.147 (Rev.) et communique, s'il y a lieu, les recommandations qu'il pourrait souhaiter faire à la Conférence des Parties.

15. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II  
[résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) et décisions 17.108 (Rev. CoP19) à 17.110 (Rev. CoP19)]

15.3 Les cas en cours des espèces sélectionnées à la suite de la CoP18  
(*Pterocarpus erinaceus* à titre exceptionnel) .....PC27 Doc. 15.3

et

15.4 Espèces sélectionnées à la suite de la CoP19 .....PC27 Doc. 15.4

Le Comité pour les plantes accepte les recommandations figurant dans le document PC27 Com. 6 telles qu'amendées en séance plénière, comme suit :

Le nom de l'organisation non gouvernementale observatrice doit être corrigé comme suit : Botanic Garden Conservation International.

**Bénin/*Pterocarpus erinaceus***

Le Comité pour les plantes reconnait les progrès réalisés par le Bénin dans la mise en œuvre de la recommandation à court terme a) en confirmant le maintien du quota zéro d'exportation de *Pterocarpus erinaceus* pour les années 2024 et 2025.

Le Comité pour les plantes encourage le Bénin à poursuivre la mise en œuvre des recommandations à court terme a) et à long terme c) et d), et à partager tout progrès pour examen et révision par le Comité pour les plantes avant la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent.

**Burkina Faso/*Pterocarpus erinaceus***

Le Comité pour les plantes recommande au Burkina Faso de confirmer un quota d'exportation volontaire zéro pour les années 2024 et 2025 avant que le Secrétariat ne fasse rapport au Comité permanent lors de sa 78<sup>e</sup> session.

Le Comité pour les plantes recommande d'encourager le Burkina Faso à poursuivre la mise en œuvre des recommandations à court terme a) et à long terme c) et d), et à partager tout progrès pour examen et révision par le Comité pour les plantes avant la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent.

**Gambie/*Pterocarpus erinaceus*\***

Le Comité pour les plantes prend note des mises à jour soumises par la Gambie concernant la demande de quota d'exportation unique pour les grumes transformées et semi-transformées, ainsi que des consultations en cours entre le Secrétariat et la présidence du Comité permanent sur les questions liées aux avis d'acquisition légale associés ;

Le Comité pour les plantes invite la Gambie à apporter des clarifications sur les termes de « grumes transformées et semi-transformées » en amont du rapport du Secrétariat à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent, en conformité avec les termes de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18) relatifs aux « grumes » ;

Le Comité pour les plantes recommande à la Gambie de réviser le cahier des charges de l'étude des avis de commerce non préjudiciable (Annexe 2 du document PC27 Doc. 15.3), en tenant compte :

- des recommandations à long terme formulées à son adresse ; et
- du récent Guide CITES sur les avis de commerce non préjudiciable publié sur le site internet de la CITES ;

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à collaborer avec la Gambie pour réviser le cahier des charges susmentionné et explorer des pistes pour soutenir la mise en œuvre de l'étude sur les avis de commerce non préjudiciable (et ses éventuelles futures révisions) contenue dans l'annexe 2 du document PC27 Doc. 15.3.

### **Ghana/*Pterocarpus erinaceus***

Le Comité pour les plantes reconnait les progrès importants réalisés par le Ghana dans la mise en œuvre des recommandations à court et à long terme.

Le Comité pour les plantes accepte un quota de 40 000 m<sup>3</sup> en équivalent bois rond pour les opérations sous-marines hors réserve (lac Volta).

Le Comité pour les plantes invite le Ghana, s'il souhaite soumettre à nouveau un quota révisé pour les peuplements sur pied, à soumettre un avis de commerce non préjudiciable et un quota associé, en tenant compte des commentaires formulés par le Comité pour les plantes, pour examen par le Secrétariat et la présidence du Comité pour les plantes.

### **Guinée-Bissau/*Pterocarpus erinaceus*\***

Le Comité pour les plantes reconnait les progrès importants réalisés par la Guinée-Bissau dans la mise en œuvre des recommandations à court et à long terme ;

Le Comité pour les plantes recommande à la Guinée-Bissau de réviser le cahier des charges de l'étude des avis de commerce non préjudiciable (annexe 5 du document PC27 Doc. 15.3), en tenant compte :

- des recommandations à long terme formulées à son adresse ; et
- du récent Guide CITES sur les avis de commerce non préjudiciables publié sur le site internet de la CITES.

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à collaborer avec la Guinée-Bissau pour réviser le cahier des charges susmentionné et explorer des pistes pour soutenir la mise en œuvre de l'étude sur les avis de commerce non préjudiciable (et ses éventuelles futures révisions) contenue dans l'annexe 5 du document PC27 Doc. 15.3.

### **Mali/*Pterocarpus erinaceus*\***

Le Comité pour les plantes reconnait les progrès importants réalisés par le Mali dans la mise en œuvre des recommandations à court et à long termes, ainsi que les progrès réalisés avec le retrait partiel de la recommandation de suspension du commerce pour 39 950,4 m<sup>3</sup> de *Pterocarpus erinaceus* conformément à la notification 2024/057 du 29 avril 2024 ;

Le Comité pour les plantes encourage le Mali à continuer de fournir des mises à jour sur les consultations avec le Secrétariat et la présidence du Comité permanent concernant la soumission des avis d'acquisition légale pour les 15 434,4 m<sup>3</sup> restants du quota accepté lors de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, avant que le Secrétariat fasse rapport à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent ; et

Le Comité pour les plantes rappelle au Mali l'importance de poursuivre le processus jusqu'à ce que la recommandation d) soit mise en œuvre [concernant les conditions d'augmentation des quotas d'exportation, voir PC27 Doc. 15.3, Annexe 1, colonne B pour le Mali].

### **Nigéria/*Pterocarpus erinaceus*\***

Le Comité pour les plantes reconnait les progrès réalisés par le Nigéria dans l'inclusion de l'étude des avis de commerce non préjudiciable pour *Pterocarpus erinaceus* dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention (PARC) ; et

Le Comité pour les plantes encourage le Nigéria à fournir des mises à jour sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de son Programme d'aide au respect de la Convention (PARC), en particulier sur la réalisation de l'étude des avis de commerce non préjudiciable, avant que le Secrétariat fasse rapport à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent.

### **Sierra Leone/*Pterocarpus erinaceus***

Le Comité pour les plantes reconnait les progrès importants réalisés par la Sierra Leone dans la mise en œuvre des recommandations à court et à long terme, et accepte l'avis de commerce non préjudiciable présenté par la Sierra Leone à l'appui du quota demandé de 76 324,5m<sup>3</sup> équivalent bois rond.

Le Comité pour les plantes convient que les combinaisons espèces/pays suivantes soient placées dans la catégorie « une action est nécessaire ».

Espèce	Pays	Catégorisation provisoire en annexe 2	Catégorisation révisée	Justification de la catégorisation révisée
<i>Dalbergia melanoxydon</i>	Mozambique (MZ)	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
	République-Unie de Tanzanie (TZ)	Statut inconnu	Une action est nécessaire	Il est nécessaire de fournir des informations biologiques supplémentaires pour étayer l'avis de commerce non préjudiciable, et d'améliorer la méthode utilisée pour fixer les quotas de capture annuels.
<i>Dalbergia tucurensis</i>	Nicaragua (NI)	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
<i>Guibourtia tessmannii</i>	Guinée équatoriale (GQ)	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
<i>Osyris lanceolata</i>	Burundi (BI)	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
	Éthiopie (ET)	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
	Ouganda (UG)	Sous condition de la publication annuelle d'un quota d'exportation zéro, Statut moins préoccupant	Une action est nécessaire	L'Ouganda doit établir un quota d'exportation zéro annuel.
	République-Unie de Tanzanie (TZ)	Sous condition de la publication annuelle d'un quota d'exportation zéro, Statut moins préoccupant	Une action est nécessaire	La République-Unie de Tanzanie doit établir un quota d'exportation zéro annuel.
<i>Aquilaria malaccensis</i>	Indonésie (ID)	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
	Malaisie (MY)	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
<i>Gyrinops</i> spp.	Papouasie-Nouvelle-Guinée (PG)	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A

Le Comité pour les plantes accepte que les recommandations adressées aux États de l'aire de répartition, dans l'**annexe 2** du présent résumé de la séance soient adoptées pour les combinaisons espèces/pays identifiées ci-dessus pour lesquelles « une action est nécessaire ».

Le Comité pour les plantes convient que les combinaisons espèces/pays suivantes soient classées « statut moins préoccupant ».

Espèce	Pays	Catégorisation provisoire en annexe 2	Catégorisation révisée	Justification de la catégorisation révisée
<i>Guibourtia tessmannii</i>	Cameroun (CM)	Une action est nécessaire	Statut moins préoccupant	Lettre reçue indiquant la publication d'un quota d'exportation zéro.

Espèce	Pays	Catégorisation provisoire en annexe 2	Catégorisation révisée	Justification de la catégorisation révisée
				Publication des quotas d'exportation.
<i>Gyrinops</i> spp.	Indonésie (ID)	À condition que l'Indonésie accepte de préciser que les quotas d'exportation pour <i>Gyrinops</i> spp. concernent des produits de grumes détériorées provenant des kabupatens de Mappi et d'Asmat, et convienne de publier un quota d'exportation zéro annuel, Statut moins préoccupant	Statut moins préoccupant	Lettre reçue indiquant la publication d'un quota d'exportation zéro. Publication des quotas d'exportation.
<i>Aquilaria crassna</i>	Viet Nam (VN)	Statut moins préoccupant	Statut moins préoccupant	

#### Recommandations complémentaires concernant le point 15.4 de l'ordre du jour :

##### 1. Concernant *Dalbergia melanoxyton*/Mozambique

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à travailler avec le Mozambique afin de clarifier le rapport annuel pour 2022.

##### 2. Concernant *Dalbergia melanoxyton*/République-Unie de Tanzanie

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question de l'absence de rapport annuel pour 2021.

##### 3. Concernant *Dalbergia tucurensis*/Nicaragua

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat, à revoir, en consultation avec la spécialiste de la nomenclature, la taxonomie relative à *Dalbergia tucurensis* afin de lever les incertitudes taxonomiques associées au concept d'espèce, car il n'est pas certain que l'espèce évaluée dans le cadre de l'évaluation globale soit la même espèce que celle reconnue dans la référence de la nomenclature normalisée de la CITES ou par le Nicaragua.

##### 4. Concernant *Guibourtia tessmannii*/Cameroun

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question des rapports annuels manquants concernant particulièrement la flore, pour la période 2017-2022.

##### 5. Concernant *Guibourtia tessmannii*/Guinée équatoriale

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à soulever la question de l'utilisation des codes pertinents pour les différents termes dans les quotas publiés afin de clarifier leur champ d'application.

##### 6. Concernant *Osyris lanceolata*/Burundi

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question des rapports annuels manquants pour 2018 et 2022.

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à travailler avec le Burundi et les donateurs potentiels pour faciliter le renforcement des capacités et les ateliers sur l'élaboration d'ACNP pour les espèces forestières.

Le Comité pour les plantes invite les Parties intéressées à collaborer avec le Burundi pour faciliter le renforcement des capacités et l'organisation d'ateliers sur l'élaboration d'ACNP pour les espèces forestières.

Le Comité pour les plantes demande au Secrétariat, lorsqu'il communique avec le Burundi, de suggérer des exemples de nouvelles orientations et d'orientations existantes ainsi que des documents de référence sur les ACNP qu'il pourrait trouver utiles.

#### **7. Concernant *Osyris lanceolata*/Éthiopie**

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question de l'absence de rapport annuel pour 2013.

#### **8. Concernant *Osyris lanceolata*/République-Unie de Tanzanie**

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question de l'absence de rapport annuel pour 2021.

#### **9. Concernant *Aquilaria crassna*/Viet Nam**

Le Comité pour les plantes invite le Viet Nam à demander la publication d'une notification sur ses mesures nationales plus strictes pour *Aquilaria crassna*.

Le Comité pour les plantes invite le Viet Nam à envisager de publier un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages, conformément à sa législation nationale.

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à faire rapport au Comité permanent sur les deux recommandations ci-dessus.

#### **Concernant *Aquilaria malaccensis*/Indonésie**

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question de l'utilisation de codes de source distincts pour les spécimens sauvages et les spécimens issus d'autres systèmes de production (source A), ainsi que tous les quotas, et à souligner la nécessité pour l'Indonésie de préciser les conditions d'exportation, ainsi que le champ d'application des quotas actuels, et à l'avenir, d'envisager de fixer des quotas propres aux termes et aux systèmes de production.

Le Comité pour les plantes prend note des éclaircissements donnés par l'Indonésie qui indique ne pas utiliser le code de source Y.

#### **10. Concernant *Aquilaria malaccensis*/Malaisie**

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question de l'absence de rapport annuel pour 2022.

#### **11. Concernant *Gyrinops spp.*/Papouasie-Nouvelle-Guinée**

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question de l'absence de rapport annuel pour 2021.

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à inclure la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans la liste des Parties qui demandent un soutien financier et de renforcement des capacités dans le cadre du nouveau Programme CITES sur les espèces d'arbres.

Le Comité pour les plantes invite les Parties intéressées à collaborer avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour faciliter le renforcement des capacités et l'organisation d'ateliers sur l'élaboration d'ACNP pour les espèces forestières.

Le Comité pour les plantes demande au Secrétariat, lorsqu'il communique avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de suggérer des exemples de nouvelles orientations et d'orientations existantes ainsi que des documents de référence sur les ACNP qu'elle pourrait trouver utiles.

**12. Commentaires généraux**

Le Comité pour les plantes note que les outils de l'ICCWC pourraient être utiles aux Parties pour examiner le commerce important afin d'identifier les domaines prioritaires.

**42. Rapports régionaux**

42.1 Afrique ..... *Pas de document*

42.2 Asie ..... PC27 Doc. 42.2 (Rev.1)

42.3 Amérique centrale et du Sud et Caraïbes..... PC27 Doc. 42.3

42.4 Europe ..... PC27 Doc. 42.4 (Rev.1)

42.5 Amérique du Nord..... PC27 Doc. 42.5

42.6 Océanie ..... PC27 Doc. 42.6

Le Comité prend note des rapports verbaux et des documents PC27 Doc. 42.2 (Rev. 1) à PC27 Doc. 42.6.

## Conf. 20.XX      Espèces de plantes médicinales et aromatiques

RAPPELANT que le commerce des espèces inscrites à la CITES, y compris les espèces de plantes médicinales et aromatiques (PMA) inscrites à la CITES, doit satisfaire aux exigences spécifiées dans la Convention et peut aussi être soumis à d'autres accords multilatéraux pertinents ;

SACHANT que le commerce des espèces sauvages de PMA doit être biologiquement durable afin d'assurer leur survie à l'état sauvage, dans le respect de leur rôle dans leurs écosystèmes ;

RAPPELANT la décision 15/4 de la 15<sup>e</sup> Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue en 2022, adoptant le Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal et, en particulier, les objectifs A, B et C, ainsi que les cibles 4, 5, 9 et 13 de ce Cadre ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, qui a été mise à jour et adoptée lors de la 15<sup>e</sup> Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en 2022 ;

RECONNAISSANT la contribution des PMA à la santé humaine et le rôle de la gestion et du commerce durables de ces espèces dans le cadre d'une approche « Une seule santé »<sup>1</sup> ;

RECONNAISSANT la contribution des PMA à la santé humaine et le rôle de la gestion et du commerce durables de ces espèces dans le cadre d'une approche « Une seule santé » ;

CONSCIENTE des rapports de l'Organisation mondiale de la santé selon lesquels la médecine traditionnelle fait partie intégrante des ressources de santé dans pratiquement tous les pays, qu'une grande partie des pharmacopées repose sur des produits naturels et que certains médicaments phares, notamment l'aspirine et l'artémisinine, sont issus de la médecine traditionnelle<sup>2</sup> ;

RECONNAISSANT la diversité des systèmes de production qui contribuent au commerce international des PMA, notamment les formes traditionnelles de gestion communautaire et de production assistée, ainsi que les nouvelles techniques de production de spécimens par la biotechnologie et RAPPELANT les dispositions sur les codes de source A, D, W et Y pour les plantes tels qu'ils figurent dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Règlementation du commerce des plantes*, la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, et la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* ;

CONSCIENTE que le commerce international des PMA implique de multiples spécimens de plantes vivantes jusqu'à des extraits, parties et produits extrêmement transformés, dont certains bénéficient de dérogations aux règlements CITES dans le cadre d'annotations, ce qui pose des défis particuliers en matière d'identification des spécimens, de traçabilité et de réglementation ; et ÉGALEMENT CONSCIENTE de l'importance d'aligner les annotations des PMA inscrites aux Annexes de la CITES sur les critères précisés dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ;

RECONNAISSANT le bien-fondé de l'obligation de rendre des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et des avis d'acquisition légale (AAL), et AYANT CONNAISSANCE des orientations contenues dans les annexes 1 à 3 de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale* pour vérifier l'acquisition légale tout au long de la chaîne de traçabilité ;

<sup>1</sup> <https://www.who.int/publications-detail-redirect/2831701368>

<sup>2</sup> <https://www.who.int/initiatives/who-global-centre-for-traditional-medicine/>

CONSCIENTE qu'il importe de rendre compte de manière correcte, dans les rapports nationaux, de la source, de la quantité et des unités de PMA, conformément à la version la plus récente des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* ;

RECONNAISSANT que le commerce international des PMA est particulièrement complexe, qu'il est souvent régional, informel et qu'il se déroule de plus en plus sur des plateformes en ligne ; la grande diversité des parties prenantes et des utilisations des produits des plantes médicinales et aromatiques ; et les valeurs culturelles et écologiques des PMA qui comprennent, mais ne se limitent pas aux avantages utilitaires ou économiques cités dans la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13) *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages* ;

RAPPELANT qu'une collaboration étroite avec les groupes de praticiens et de consommateurs de médecine traditionnelle peut améliorer les programmes d'éducation et de sensibilisation du public en vue d'éliminer l'utilisation illégale et d'éviter la surexploitation des PMA, comme recommandé dans la résolution Conf. 10.19 *Les médecines traditionnelles* ;

SOULIGNANT que les praticiens et les communautés locales ont une bonne connaissance des populations, des habitats et de l'écologie des PMA, souvent acquise en gérant les populations de PMA au niveau local, comme le mentionne également la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) *Avis de commerce non préjudiciable* et la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) *La CITES et les moyens d'existence* ;

CONSCIENTE de la résolution Conf. 19.2 *Renforcement des capacités* ;

RAPPELANT la résolution Conf. 13.2 (Rev. CoP14) *Utilisation durable de la diversité biologique : Principes et directives d'Addis-Abeba*, qui met l'accent sur les structures locales et nationales de prise de décision et de gouvernance et souligne les avantages des approches systémiques, des mécanismes d'adaptation et de la participation pour une gestion durable des ressources biologiques ; et

RAPPELANT ÉGALEMENT que la gestion durable des PMA s'enrichit des synergies au niveau international, comme préconisé dans la résolution Conf. 18.3 *Vision stratégique CITES pour 2021-2030*, la résolution Conf. 18.4 *Coopération avec la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*, la résolution Conf. 18.5 *Coopération et synergie avec la Convention du patrimoine mondial*, la résolution Conf. 16.5 *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique*, la résolution Conf. 16.4 *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*, et la résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14) *Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique* ;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

### **Concernant la caractérisation du contenu de l'expression « plantes médicinales et aromatiques (PMA) »**

1. CONVIENT que les plantes médicinales et aromatiques (PMA) peuvent être définies comme le groupe d'espèces végétales utilisées à des fins thérapeutiques, aromatiques et/ou culinaires, notamment comme composantes de cosmétiques, d'aliments et de boissons, de produits médicinaux, d'autres produits de santé naturels, d'huiles et de cires ;

### **Concernant l'identification, la traçabilité et les avis d'acquisition légale des PMA inscrites à la CITES**

2. CONSCIENTE des orientations figurant aux annexes 1 à 3 de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) *Avis d'acquisition légale* pour confirmer l'acquisition légale tout au long de la chaîne de traçabilité ;
3. ENCOURAGE les Parties à élaborer des systèmes de traçabilité pour les plantes médicinales et aromatiques pour vérifier l'acquisition légale tout au long de la chaîne de traçabilité, tout en reconnaissant la complexité du commerce des PMA, y compris le commerce électronique à grande échelle ;

### **Concernant le contrôle des espèces et la gestion des avis de commerce non préjudiciable**

4. ENCOURAGE les Parties à utiliser les informations disponibles grâce au Medicinal Plant Names Services<sup>3</sup> des Royal Botanic Gardens, Kew sur les noms locaux, traditionnels et commerciaux des spécimens de PMA lors du contrôle du commerce des PMA et INVITE les Parties à fournir leurs commentaires aux Plant Names

---

<sup>3</sup> <https://www.kew.org/science/our-science/science-services/medicinal-plant-names-services>

Services des Royal Botanic Gardens, Kew en soumettant des noms de PMA dans différentes langues, de sources référencées, pour enrichir et mettre à jour le portail ;

5. ENCOURAGE les Parties à consulter les communautés et les praticiens locaux pour utiliser les connaissances locales et traditionnelles lors de l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et à des fins de suivi et de gestion participatives des espèces, conformément aux orientations figurant dans le document Handbook on CITES and livelihoods (Manuel sur la CITES et les moyens d'existence)<sup>4</sup> et dans les sections pertinentes s'appliquant aux ACNP<sup>5</sup>;
6. INVITE les Parties à partager les avis de commerce non préjudiciable concernant les PMA inscrites à la CITES avec le Secrétariat pour publication sur le site Web de la CITES, notamment les ACNP qui appliquent les sections pertinentes des orientations de la CITES sur les ACNP<sup>6</sup> aux PMA inscrites à la CITES ;

**Concernant le renforcement des capacités pour améliorer l'application de la CITES aux PMA**

7. PRIE INSTAMMENT les Parties de renforcer leurs connaissances et les outils appropriés, de les partager, de mener des activités sensibilisation et de renforcer les capacités au niveau national dans le but de soutenir la réglementation du commerce des PMA inscrites à la CITES, conformément aux recommandations figurant dans la présente résolution et de contribuer financièrement aux programmes internationaux de renforcement des capacités tels que le Programme CITES sur les espèces d'arbres ou les initiatives spécifiques axées sur les PMA, le cas échéant ;
8. ENCOURAGE les Parties à partager toutes orientations pertinentes pour aider à l'interprétation et à la compréhension des annotations pour les PMA ;
9. ENCOURAGE les Parties à collaborer avec toutes les parties prenantes du commerce de PMA inscrites à la CITES pour créer, soutenir et renforcer des plateformes de collaboration, notamment les plateformes de commerce électronique, afin de prévenir le commerce illégal, de définir les meilleures pratiques et de partager leurs expériences en vue d'une utilisation et d'un commerce durables et légaux des PMA inscrites à la CITES ;
10. INVITE à soumettre les meilleures pratiques (études de cas, plans d'action pour la conservation, orientations, etc.) en matière de gestion des PMA inscrites à la CITES, le cas échéant à des fins de publication sur le site Web de la CITES et d'examen par le Comité pour les plantes ;
11. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de garder à jour une section sur les PMA sur le site Web de la CITES où seront publiées les informations pertinentes, le cas échéant.

---

<sup>4</sup> Partie I: [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Livelihoods/Guia\\_Parte1\\_CITES\\_eng\\_final.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Livelihoods/Guia_Parte1_CITES_eng_final.pdf);

Partie II: [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Livelihoods/Guia\\_PART2\\_CITES\\_ENG\\_FINAL.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Livelihoods/Guia_PART2_CITES_ENG_FINAL.pdf)

<sup>5</sup> <https://cites.org/fra/prog/ndf/index.php>

<sup>6</sup> <https://cites.org/fra/prog/ndf/index.php>

RECOMMANDATIONS À L'ADRESSE DES ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION RETENUS DANS LE  
PROCESSUS D'ÉTUDE – POINT 15.4 DE L'ORDRE DU JOUR

Les recommandations suivantes, à l'adresse des États de l'aire de répartition retenus dans le processus d'étude, sont fondées sur les principes énoncés à l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) et les orientations sur la rédaction des recommandations figurant à l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 33.

**1. *Dalbergia melanoxyton*/Mozambique**

L'organe de gestion du Mozambique fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<u>Actions à court terme</u>		
<p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro/un quota d'exportation prudent provisoire dans un délai de 90 jours pour <i>Dalbergia melanoxyton</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>ii. Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>iii. Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.</p>
<u>Actions à long terme</u>		
<p>iv. Réexaminer et, le cas échéant, réviser les systèmes de gestion en vigueur, y compris la manière dont les niveaux de population sont calculés et l'exploitation durable évaluée, en tenant compte des niveaux et de la fréquence de l'exploitation, des taux de croissance annuels de l'espèce, du lieu de prélèvement, du taux de recrutement et de la régénération. Examiner de manière critique les mesures de suivi, les rapports et l'évaluation de ces mesures, évaluer leur efficacité et les modifier le cas échéant.</p>	<p>24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Améliorer la connaissance et la gestion de la population de l'espèce à l'échelle nationale et soutenir l'élaboration d'un ACNP scientifiquement fondé</p> <p>Veiller à ce que l'exploitation soit durable</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p>D'une manière générale, l'examen devrait viser à garantir un processus ACNP efficace avec des mesures de gestion de l'exploitation clairement définies (p. ex., périodes de rotation minimales, DHP minimal, bonnes techniques d'exploitation, impact de l'exploitation) avec un système de suivi efficace et approprié à l'échelle locale.</p> <p>v. Entreprendre un suivi de l'impact de l'exploitation et mettre en œuvre des restrictions d'exploitation et d'exportation sur la base des résultats du suivi.</p>		
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>vi. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p> <p>vii. Élaborer des quotas d'exportation scientifiquement fondés en employant des termes et des unités normalisés utilisés dans les rapports sur les quotas d'exportation à des fins commerciales, tels qu'ils figurent dans la version la plus récente des lignes directrices pour la préparation des rapports annuels de la CITES.</p>	<p>24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Aider à évaluer si l'ACNP s'est amélioré à la suite du processus de l'Étude du commerce important.</p> <p>Lorsque des quotas sont utilisés dans les ACNP que le Mozambique a élaborés, ils doivent être scientifiquement fondés et respecter les exigences de la CITES en matière de quotas, conformément à la terminologie utilisée dans les lignes directrices pour les rapports annuels de la CITES.</p>

## 2. *Dalbergia melanoxylon*/ République-Unie de Tanzanie

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Fournir des éclaircissements sur les divergences entre les volumes d'exportation déclarés par l'organe de gestion CITES de la Tanzanie (TZ) en</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Il semble y avoir une divergence entre les données du commerce présentées dans la base de données sur le commerce CITES et les volumes d'exportation</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
réponse à la consultation de l'Étude du commerce important et les volumes d'exportation déclarés dans la base de données sur le commerce CITES.		déclarés par la Tanzanie.
<u>Actions à court terme</u>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Informations à l'appui de l'élaboration future d'un ou plusieurs ACNP scientifiquement fondés.
ii. Fournir des informations sur la localisation et l'étendue des zones faisant l'objet d'une gestion de l'exploitation pour l'exportation.  iii. Soumettre des plans de gestion comprenant toutes les informations disponibles sur les inventaires et les systèmes de suivi actuellement en place.		
<u>Actions à long terme</u>	24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Des avis de commerce non préjudiciable sont requis pour toutes les populations de <i>Dalbergia melanoxylon</i> destinées à l'exportation, afin de garantir une exploitation annuelle durable à l'échelle de l'unité de gestion concernée.
iv. Élaborer des avis de commerce non préjudiciable pour toutes les populations de <i>Dalbergia melanoxylon</i> faisant l'objet d'exportations afin de permettre la fixation d'un quota d'exportation à l'échelle de l'unité de gestion concernée.		

### 3. *Dalbergia tucurensis*/Nicaragua

L'organe de gestion du Nicaragua fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<u>Actions à court terme</u>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Bien que des avis de commerce non préjudiciable aient été établis à l'échelle de l'unité de gestion, ils sont de nature générale et ne portent pas sur les échelles d'exploitation propres à chaque espèce.  Le Nicaragua n'a pas fixé de quota d'exportation pour <i>Dalbergia tucurensis</i> .
i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation de précaution/un quota d'exportation prudent provisoire pour <i>Dalbergia tucurensis</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.  Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.  Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de		

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p>répartition devrait communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p> <p>ii. Signaler les mécanismes mis en place pour garantir que les espèces faisant l'objet d'un prélèvement dans la nature sont correctement identifiées.</p>		

#### 4. *Guibourtia tessmannii*/ Guinée équatoriale

L'organe de gestion de la Guinée équatoriale fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<u>Actions à court terme</u>		
<p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro/un quota d'exportation prudent provisoire dans un délai de 90 jours pour <i>Guibourtia tessmannii</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Approche de précaution, car l'espèce est interdite par le Cameroun, mais l'exportation semble se poursuivre.</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>ii. Réexaminer et, le cas échéant, réviser les systèmes de gestion en vigueur, y compris la manière dont les niveaux de population sont calculés et l'exploitation durable évaluée, en tenant compte des niveaux et de la fréquence de l'exploitation, des taux de croissance annuels de l'espèce, et du lieu de prélèvement. Examiner de manière critique les mesures de suivi, les rapports et l'évaluation de ces mesures, évaluer leur efficacité et les modifier le cas échéant.</p> <p>D'une manière générale, l'examen devrait viser à garantir un processus ACNP efficace avec des mesures de gestion de l'exploitation clairement définies (p. ex., périodes de rotation minimales, DHP minimal, bonnes techniques d'exploitation, impact de l'exploitation) avec un système de suivi efficace et approprié à l'échelle locale.</p> <p>iii. Entreprendre un suivi de l'impact de l'exploitation et mettre en œuvre des restrictions d'exploitation et d'exportation sur la base des résultats du suivi.</p>	<p>24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27e session du Comité pour les plantes</p>	<p>Améliorer la connaissance et la gestion de la population de l'espèce à l'échelle nationale et soutenir l'élaboration d'un ACNP adéquat.</p> <p>Veiller à ce que l'exploitation soit durable afin de soutenir un ACNP adéquat.</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iv. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>36 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27e session du Comité pour les plantes</p>	<p>Aider à évaluer si l'ACNP s'est amélioré à la suite du processus de l'Étude du commerce important.</p>

## 5. *Osyris lanceolata*/Burundi

L'organe de gestion du Burundi fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des</p>	<p>Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro/un quota d'exportation prudent provisoire dans un délai de 90 jours pour <i>Osyris lanceolata</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	action immédiate est nécessaire.
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>ii. Fournir des informations sur la localisation et l'étendue des zones faisant l'objet d'une exploitation pour l'exportation. Soumettre des plans de gestion comprenant toutes les informations disponibles sur les inventaires et les systèmes de suivi actuellement en place.</p>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Informations à l'appui de l'élaboration d'un ou plusieurs ACNP scientifiquement fondés
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iii. Rapport sur l'état de la population à l'échelle de l'unité de gestion forestière concernée, sur la base des inventaires forestiers existants et en cours d'élaboration, et des plans pour un processus de suivi.</p>	24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Améliorer la connaissance et la gestion de la population de l'espèce à l'échelle de l'unité de gestion forestière.
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iv. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par</p>	36 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce.

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.		

## 6. *Osyris lanceolata*/Éthiopie

L'organe de gestion de l'Éthiopie fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<u>Actions à court terme</u>		
<p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro/un quota d'exportation prudent provisoire dans un délai de 90 jours pour <i>Osyris lanceolata</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.
<u>Actions à court terme</u>		
<p>ii. Fournir des informations sur la localisation et l'étendue des zones faisant l'objet d'une exploitation pour l'exportation. Soumettre des plans de gestion comprenant toutes les informations disponibles sur les inventaires et les systèmes de suivi actuellement en place.</p>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Informations à l'appui de l'élaboration d'un ACNP scientifiquement fondé.
<u>Actions à long terme</u>		
<p>iii. Rapport sur l'état de la population à l'échelle de l'unité de gestion</p>	24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la	Améliorer la connaissance et la gestion de la population de l'espèce à l'échelle de l'unité

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
concernée, sur la base des inventaires existants et en cours d'élaboration, et des plans pour un processus de suivi.	27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	de gestion.
<u>Actions à long terme</u>		
iv. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.	36 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Établir que les exportations ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce.

## 7. *Osyris lanceolata*/Ouganda

L'organe de gestion de l'Ouganda fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<u>Actions à court terme</u>		
<p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Osyris lanceolata</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devra communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'un ACNP justifiant du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes	Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.

## 8. *Osyris lanceolata*/République-Unie de Tanzanie

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Osyris lanceolata</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devra communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'un ACNP justifiant du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.</p>

## 9. *Aquilaria malaccensis*/Indonésie

L'organe de gestion de l'Indonésie fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation prudent provisoire au niveau de l'espèce pour les codes de source W dans un délai de 90 jours pour <i>Aquilaria malaccensis</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p>base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devra communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p> <p>ii. Signaler les mécanismes mis en place pour garantir que les spécimens faisant l'objet d'un prélèvement dans la nature sont correctement identifiés et distingués des spécimens reproduits artificiellement.</p>		
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iii. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>36 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Établir que les exportations ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce.</p>

## 10. *Aquilaria malaccensis*/Malaisie

L'organe de gestion de Malaisie fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation provisoire dans un délai de 90 jours pour <i>Aquilaria malaccensis</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.</p>

<p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devra communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'un ACNP justifiant du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p> <p>ii. Signaler les mécanismes mis en place pour garantir que les spécimens faisant l'objet d'un prélèvement dans la nature sont correctement identifiés et distingués des spécimens reproduits artificiellement.</p>		
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iii. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>36 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Établir que les exportations ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce.</p>

## 11. *Gyrinops* spp./Papouasie-Nouvelle-Guinée

L'organe de gestion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro/un quota d'exportation prudent provisoire dans un délai de 90 jours pour <i>Gyrinops</i> spp. et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p>ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>		
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>ii. Fournir des informations sur la localisation et l'étendue des zones faisant l'objet d'une exploitation pour l'exportation. Soumettre des plans de gestion comprenant toutes les informations disponibles sur les inventaires et les systèmes de suivi actuellement en place.</p> <p>iii. Signaler les mécanismes mis en place pour garantir que les espèces faisant l'objet d'un prélèvement dans la nature sont correctement identifiées.</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Informations à l'appui de l'élaboration d'un ACNP adéquat.</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iv. Rapport sur l'état de la population à l'échelle de l'unité de gestion concernée, sur la base des inventaires forestiers existants et en cours d'élaboration, et des plans pour un processus de suivi.</p>	<p>24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	<p>Améliorer la connaissance et la gestion de la population de l'espèce à l'échelle nationale.</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>v. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes</p>	<p>36 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes</p>	

<b>Actions recommandées</b>	<b>Délai de mise en œuvre</b>	<b>Justification du choix des actions recommandées</b>
identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.		

RECOMMANDATIONS À L'ADRESSE DU COMITÉ PERMANENT –  
POINT 15.4 DE L'ORDRE DU JOUR

Les recommandations suivantes, à l'adresse du Comité permanent, portent sur les problèmes identifiés au cours de l'étude qui ne sont pas directement liés à l'application des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'article IV, selon les principes décrits dans l'annexe 3 de la résolution.

**1. *Dalbergia melanoxylon*/Mozambique (MO)**

**Le Comité permanent envisagera de charger le Mozambique de ce qui suit :**

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>Envisager de demander au Mozambique d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de contrôle et des procédures d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illégaux de spécimens de <i>Dalbergia melanoxylon</i>.</p>	<p>90 jours avant la 79<sup>e</sup> session du Comité permanent</p>	<p>Les efforts actuels pour contrôler l'exploitation illégale de <i>Dalbergia melanoxylon</i> ne semblent pas efficaces et doivent être renforcés.</p>

**2. *Aquilaria crassna*/Viet Nam (VN)**

Le Comité pour les plantes invite le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question du commerce illégal d'*Aquilaria crassna* du Viet Nam, ainsi que des fausses déclarations, par des importateurs, d'exportations de plantes reproduites artificiellement comme spécimens d'origine sauvage.